

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 24 d'application de la réglementation du cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Olivier BOULAT, Président du COPAGE, reçue complète en date du 24 septembre 2025,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Association CO PLAN AGIR ENVIRON ESPACE DPT LOZERE (COPAGE), dont le siège est sis [REDACTED], et dont le représentant légal est M. BOULAT Olivier, président

1-2 Objet de l'autorisation

- titre du projet : **Survol des chantiers de brûlage dirigé par drone avec caméra thermique**
- nature du projet : **COPAGE / Assurer la sécurité des chantiers de brûlages dirigés par la Sécurité Civile**
- diffusion du produit : **AUCUNE**
- date : **plusieurs journées entre le 1^{er} novembre 2025 et le 15 février 2026**
- aéronef utilisé: **aéronef DJI Matrice 300** [REDACTED]
- société chargée du survol : **U.I.I.S.C. n°7,** [REDACTED]
- secteur concerné : **cf Annexe cartographique**
- communes concernées : **Mont Lozère et Goulet, Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Pourcharesses, Vialas, les Bondons, Cassagnas**
- site précis : **cf Annexe cartographique**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - le survol est autorisé sur les zones renseignées sur la cartographie en Annexe ;
- 2-2 - en cas de nouvelles données biologiques, le pétitionnaire peut être avisé à tout moment de l'interdiction de survol de certaines zones. Il devra alors en tenir compte ;
- 2-3 - le survol est autorisé **de jour uniquement, du 1^{er} novembre 2025 au 15 février 2026**, pendant 30 minutes maximum pour chaque chantier de brûlage ;
- 2-4 - les images prises lors du survol ne sont pas autorisées à la diffusion ;
- 2-5 - le drone ne doit pas décoller en présence d'un rapace en vol sur la zone. En cas d'arrivée d'un rapace sur la zone après le décollage, le drone doit être ramené immédiatement au sol ;
- 2-6 - tout contact involontaire du drone avec un oiseau doit impérativement être suivi de la redescende immédiate du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. La technicienne *Connaissance et veille du territoire*, Véronique Holstein (Tel : 06 99 76 30 15) et/ou le garde responsable du groupe *Rapaces* Emilien Hérault (Tel : 06 08 94 51 93) doivent être immédiatement prévenus ;
- 2-7 - aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite ;
- 2-8 - en dehors des zones autorisées au survol, le survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol est interdit ;
- 2-9 - **le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent.** Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 - **le pétitionnaire annonce la date de survol au moins 3 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr ; 06 81 60 25 99) et, pour le chantier de Cassagnas, à Claire Remillieux (claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr ; 06 79 95 33 19).**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

- 4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. • 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/01/25



Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Vincent CLUGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3192)
 - Prefecture de Lozère



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Annexe cartographique de la décision individuelle

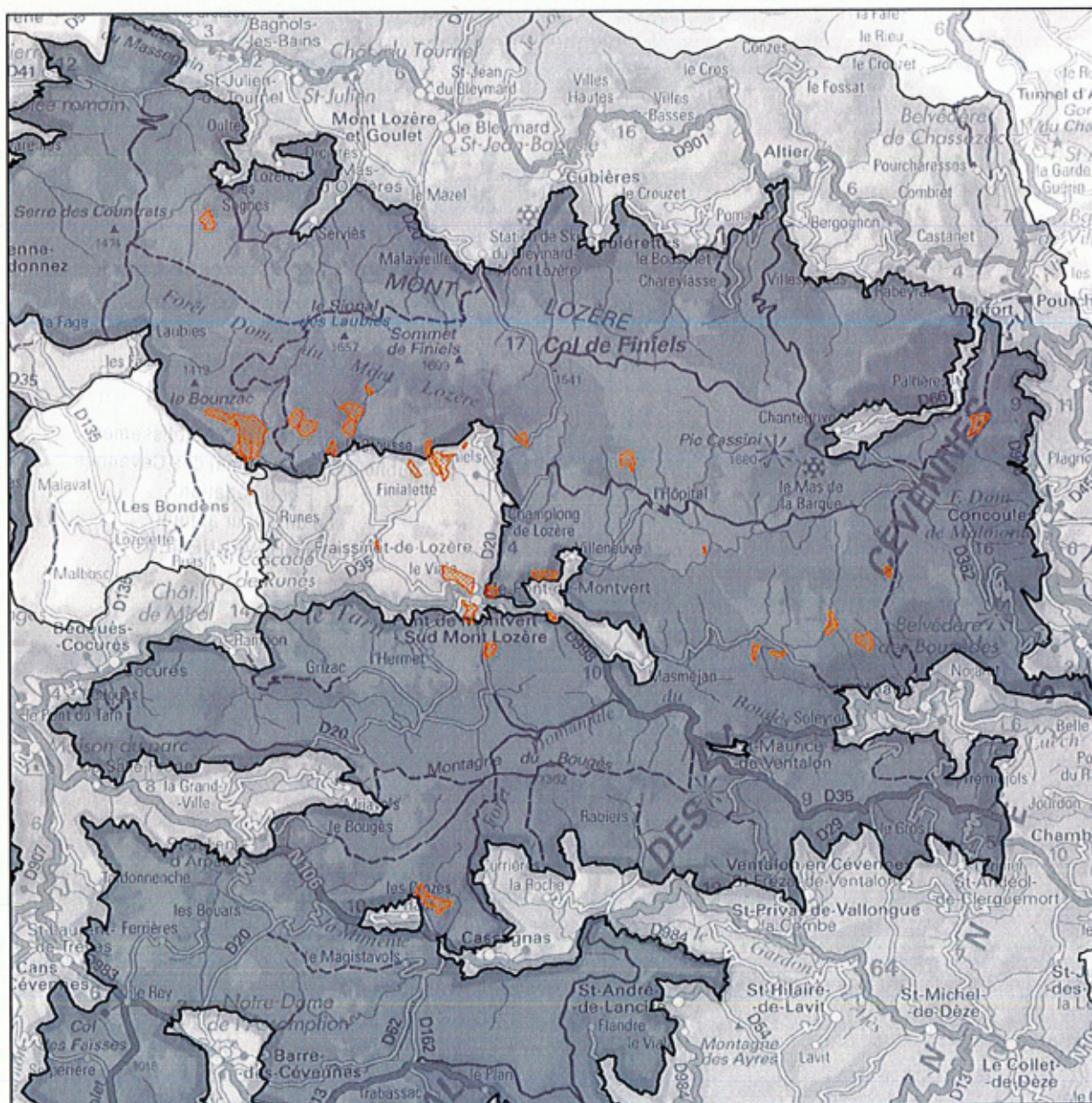
n° 2025 - 0305



Survol en drones - campagne 2025-2026

CARTE

Brulages dirigés Sécurité Civile (COPAGE)



- Cœur du Parc national des Cévennes
- Aire d'adhésion
- Brulages dirigés



0 2,5 5 km

Sources : PNC / Édition : pacages_et_secteurs4 / © PnC - 27-10-2025



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr